

Convention collective nationale

IDCC : **3248** | **MÉTALLURGIE**
(7 février 2022)

Accord du 26 février 2026

relatif à la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1^{er} mars 2026
(Isère et Hautes-Alpes)

NOR : ASET2650400M

IDCC : 3248

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UDIMEC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis les 21 janvier et 20 février 2026 pour négocier la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN 38 et 05, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : territoire de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, relevant des groupes d'emplois A à E de la classification instituée par la convention collective nationale.

Article 2 | Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,61 € applicable à compter du 1^{er} mars 2026.

Les montants de la prime d'ancienneté calculée sur cette nouvelle valeur du point, sont annexés au présent accord.

Article 3 | Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du bon accomplissement des formalités de notification et de dépôt, il entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 | Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN 38 et 05.

Article 5 | Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et le(s) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6 | Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 | Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent accord indiquent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 8 | Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et des secrétariats greffes des conseils de prud'hommes de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Fait à Grenoble, le 26 février 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Tableau des montants de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} mars 2026.

(Valeur du point : 5,61 € – base 35 heures.)

Article 142 et annexe 7 de la convention collective nationale de la métallurgie

Classe emploi	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux	1,45 %	1,60 %	1,75 %	1,95 %	2,20 %	2,45 %	2,60 %	2,90 %	3,30 %	3,80 %
Valeur du point 38-05	5,61	À compter du 1 ^{er} mars 2026								
Ancienneté	Montant de la prime mensuelle base 35 heures									
3	24,40 €	26,93 €	29,45 €	32,82 €	37,03 €	41,23 €	43,76 €	48,81 €	55,54 €	63,95 €
4	32,54 €	35,90 €	39,27 €	43,76 €	49,37 €	54,98 €	58,34 €	65,08 €	74,05 €	85,27 €
5	40,67 €	44,88 €	49,09 €	54,70 €	61,71 €	68,72 €	72,93 €	81,35 €	92,57 €	106,59 €
6	48,81 €	53,86 €	58,91 €	65,64 €	74,05 €	82,47 €	87,52 €	97,61 €	111,08 €	127,91 €
7	56,94 €	62,83 €	68,72 €	76,58 €	86,39 €	96,21 €	102,10 €	113,88 €	129,59 €	149,23 €
8	65,08 €	71,81 €	78,54 €	87,52 €	98,74 €	109,96 €	116,69 €	130,15 €	148,10 €	170,54 €
9	73,21 €	80,78 €	88,36 €	98,46 €	111,08 €	123,70 €	131,27 €	146,42 €	166,62 €	191,86 €
10	81,35 €	89,76 €	95,18 €	109,40 €	123,42 €	137,45 €	145,86 €	162,69 €	185,13 €	213,18 €
11	89,48 €	98,74 €	107,99 €	120,33 €	135,76 €	151,19 €	160,45 €	178,96 €	203,64 €	234,50 €
12	97,61 €	107,71 €	117,81 €	131,27 €	148,10 €	164,93 €	175,03 €	195,23 €	222,16 €	255,82 €
13	105,75 €	116,69 €	127,63 €	142,21 €	160,45 €	178,68 €	189,62 €	211,50 €	240,67 €	277,13 €

Classe emploi	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux	1,45 %	1,60 %	1,75 %	1,95 %	2,20 %	2,45 %	2,60 %	2,90 %	3,30 %	3,80 %
Valeur du point 38-05	5,61	À compter du 1 ^{er} mars 2026								
Ancienneté	Montant de la prime mensuelle base 35 heures									
14	113,88 €	125,66 €	137,45 €	153,15 €	172,79 €	192,42 €	204,20 €	227,77 €	259,18 €	298,45 €
15	122,02 €	134,64 €	147,26 €	164,09 €	185,13 €	206,17 €	218,79 €	244,04 €	277,70 €	319,77 €

Le montant varie selon l'horaire de travail. Supporte les majorations pour heures supplémentaires ou la majoration de 30 % au titre du forfait-jours.